



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 8780

Texte de la question

Mme Cécile Helle souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'attribution du droit à la pension. Parmi ces conditions, il en est une qui stipule que, pour bénéficier de la retraite, il est nécessaire de justifier d'une durée d'assurance accomplie dans le régime général pour déterminer le nombre de trimestres retenus pour le calcul de la pension. Cette durée d'assurance est calculée en fonction des périodes cotisées, assimilées et rachetées. Elle peut être majorée dans certains cas, notamment pour les mères de famille qui bénéficient de huit trimestres supplémentaires par enfant élevé pendant les neuf ans avant son seizième anniversaire. Pour les pères de famille, leur durée d'assurance peut également être majorée de la durée effective du congé parental qu'ils ont pris. Toutefois, les pères de famille s'étant trouvés seuls pour élever leurs enfants et n'ayant pas eu la possibilité ou le désir de prendre un congé parental ne bénéficient pas de la majoration accordée aux mères de famille. Alors que l'on souhaite fortement sur le plan législatif annuler les inégalités entre les sexes, on observe dans ce cas précis qu'à situation identique ne coïncident pas des avantages identiques. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend entreprendre en ce sens.

Texte de la réponse

Sur le plan des principes, les mesures spécifiques en matière d'assurance vieillesse prises en faveur des femmes l'ont été en vue d'accroître le montant de leur retraite afin de compenser la privation d'années d'assurance résultant généralement de l'accomplissement de leurs tâches familiales. En effet, les femmes ont dans l'ensemble une durée d'assurance moyenne nettement plus faible que celle des hommes puisque le plus souvent encore aujourd'hui, ce sont elles qui cessent leur activité professionnelle pour s'occuper au foyer de leurs jeunes enfants. De plus, l'extension aux pères de famille du bénéfice de la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé prévue à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale alourdirait les charges du régime d'assurance vieillesse alors que ce régime connaît actuellement des difficultés financières. Le rôle éducatif que le père peut assumer est néanmoins reconnu par la législation de l'assurance vieillesse au travers de la majoration de durée d'assurance égale à la durée effective du congé parental d'éducation, qui peut correspondre à trois années, accordé aux pères relevant du régime général en vertu de l'article L. 351-5 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice de la majoration pour congé parental est également ouvert aux femmes mais celles-ci ne peuvent cumuler, au regard de leurs droits à pension de vieillesse, cet avantage avec la majoration de durée de deux ans par enfant. Enfin, en matière du droit européen, si la directive du 19 décembre 1978 (79/7/CE) pose le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes de base, elle comporte toutefois des dérogations dans des domaines précis et notamment pour les majorations de pensions pour les femmes ayant élevé des enfants. Il est à souligner que la Cour de justice a confirmé dans un arrêt du 17 juillet 1992 la validité de telles dérogations.

Données clés

Auteur : [Mme Cécile Helle](#)

Circonscription : Vaucluse (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8780

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 4 mai 1998

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 151

Réponse publiée le : 11 mai 1998, page 2674